

**ARRETE N° 04/2023**  
**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA**  
**CIRCULATION – RD 532 ET ROUTE DU PORT D'OUVEY**

*(Publié sur le site internet le 6 janvier 2023)*

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande formulée le 02 janvier 2023 par la société SPIE CityNetworks domiciliée ZA Chatuparc, 75 Impasse Joseph Cugnot – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, en vue de réaliser des travaux de renforcement du réseau BT, Route Nationale 532 et Route du Port d'Ouvey.

Considérant que, pour la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 16 janvier 2023 et jusqu'au 28 février 2023, des travaux de renforcement du réseau BT seront réalisés Route Nationale 532 et Route du Port d'Ouvey.

Pendant cette période, **la circulation sur la Route Nationale 532 sera alternée**, régulée par des feux tricolores.

Pendant cette période, **la circulation sera interdite sur la portion Route du Port d'Ouvey** au niveau de l'intersection Route Nationale 532 jusqu'au pont du Canal de la Bourne. Une déviation sera mise en place par la Route du Port d'Ouvey, la Route de la Chapelle, la Route de la Résistance et la Route Nationale 532.

La vitesse sera limitée à 50km/h. Le stationnement et le passage des piétons seront interdits sur et aux abords du chantier.

**Article 2 :** La société SPIE CityNetworks devra se conformer aux DICT notamment pour les ouvrages présents à proximité de la zone de travail.

**Article 3 :** Les panneaux de déviation et la signalisation de chantier nécessaire seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 4 :** Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous trottoir et sous accotement :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le compactage sera réalisé par couches successives de 20 cm en GNT rapportée

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de réseau. La génératrice supérieure du réseau la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

La société SPIE CityNetworks devra assurer l'entretien des tranchées pendant 1 AN à compter de la réalisation.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements ou chaussées qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

**Article 6 :** La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Eymeux.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de la Commune d'Eymeux et Monsieur le Lieutenant commandant le Groupement de gendarmerie de Chatuzange le Goubet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Copie sera adressée à :

- M. le Lieutenant commandant de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE CityNetworks de Chatuzange le Goubet.

Fait à Eymeux, le 06 janvier 2023

Le Maire,  
F. BAR



